

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un statut de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 33, § 2, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 31bis, § 2, modifié en dernier lieu par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 2 juin 2020 ;

Vu le rapport du 8 juin établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la CWaPE, donné le

Vu l'urgence motivée par la nécessité de prévoir de manière urgente la création d'un statut de client protégé conjoncturel pour protéger les ménages souffrant d'une perte de revenu liée au COVID 19, ou disposant d'un revenu limité et qui se trouvent en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté relatif au marché de l'électricité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;
- 2° l'arrêté relatif au marché du gaz : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Art. 2.

Il est créé un statut de client protégé conjoncturel octroyé :

- 1° aux clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une attestation du C.P.A.S. reconnaissant une difficulté pour faire face à ses factures d'énergie;
- 2° aux clients résidentiels, à l'exclusion des clients visés à l'article 33, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :
 - a) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID 19,
 - b) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d'une allocation en tant que chômeur complet indemnisé,
 - c) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle en vertu de l'article 37, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Par « client dont le revenu professionnel est impacté par la Crise COVID 19 », il est entendu :

- 1° une personne ayant bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison du COVID19 ou pour raisons économiques conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté lorsque ces allocations portent sur au moins quatorze jours de chômage temporaire ;
- 2° un travailleur indépendant, un aidant ou un conjoint aidant, au sens des articles 3, 5quater, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui a bénéficié en 2020 d'une prestation financière à la suite d'une interruption forcée, totale ou partielle, de son activité indépendante qui s'est produite à la suite du COVID-19, en vertu de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, telles que modifiées par l'arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 et par l'arrêté royal du 6 mai 2020.

Art. 3.

Le courrier du fournisseur relatif au défaut de paiement et le courrier du gestionnaire de réseau avertissant le client de la date et de la plage horaire du placement du compteur à budget informant le client quant aux conditions pour être client protégé conjoncturel. Ces informations sont intégrées dans ces courriers à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021.

Lors de la réception d'un courrier de défaut de paiement pour une facture d'énergie de son fournisseur, le client souhaitant obtenir le statut de client protégé conjoncturel adresse, éventuellement via le C.P.A.S. ou une association sociale, une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel il est raccordé.

La demande écrite comprend :

1° d'une part, le courrier de défaut de paiement notifié au client entre le 18 mars 2020 et le 31 mars 2021;

2° d'autre part,

a) soit une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage temporaire relative au chômage temporaire pour force majeure consécutive à la crise du coronavirus,

b) soit une attestation d'une caisse d'assurance sociale relative aux prestations financières accordées dans le cadre « droit passerelle » lié à la crise du coronavirus

c) soit une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage complet indemnisé,

d) soit une attestation de la mutuelle en tant que bénéficiaire de l'intervention majorée,

e) soit une attestation du C.P.A.S.

3° Dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie : un certificat de composition du ménage délivré par l'Administration communale du lieu de domiciliation du client résidentiel au nom duquel est établi le formulaire.

Dès réception de la demande accompagnée des documents requis et, sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire dudit réseau est tenu de fournir le client protégé au tarif social.

Le gestionnaire de réseau informe le fournisseur et le client de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel. Le gestionnaire de réseau informe également le client des conditions qui en découlent. Le contrat qui lie le fournisseur et le client est suspendu.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3, le client visé à l'article 2, alinéa 1er, 1°, peut adresser, éventuellement via le C.P.A.S. ou association sociale, une demande écrite pour obtenir le statut de client protégé conjoncturel au gestionnaire du réseau de distribution auquel le client est raccordé avant la réception d'un courrier de défaut de paiement de son fournisseur.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 3, alinéa 3, 1^o, la demande écrite au gestionnaire de réseau distribution ne comprend pas de courrier de défaut de paiement.

Art. 5.

Les modalités de remboursement de la ou des factures impayées envers le fournisseur initial sont balisées dans un plan de paiement raisonnable, comme défini à l'article 30bis de l'arrêté relatif au marché de l'électricité et à l'article 33bis de l'arrêté relatif au marché du gaz, conclu entre le fournisseur et le client, le cas échéant avec le soutien d'un service social.

En cas d'octroi du statut de client protégé conjoncturel, la procédure de défaut de paiement prévue par l'arrêté relatif au marché de l'électricité et l'arrêté relatif au marché du gaz ne s'applique pas aux factures émises avant le transfert de client chez le gestionnaire de réseau.

Art. 6.

Le droit de demander le statut de client protégé conjoncturel est ouvert jusqu'au 31 mars 2021.

Le statut de client protégé octroyé en exécution du présent arrêté prend fin d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de son octroi, sauf s'il a pris fin préalablement à la demande de son bénéficiaire.

Passé ce délai de douze mois, la suspension du contrat prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client reprend tous ses effets.

Au plus tard trois mois avant la fin de l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau de distribution envoie une lettre au client protégé conjoncturel concerné pour lui rappeler la date d'échéance de son statut. Cette lettre est notifiée au client protégé à l'adresse électronique préalablement communiquée par ce dernier ou qui apparaît sur sa demande visée à l'article 4. Dans les autres cas, elle lui est notifiée par pli recommandé à la poste.

Lorsqu'un bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel signe un contrat avec un fournisseur commercial et met fin anticipativement à son statut, le gestionnaire de réseau informe le client de la perte de son statut de client protégé et demande confirmation au client avant le transfert vers le fournisseur commercial.

Art. 7.

La Région wallonne prend en charge le coût de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel à concurrence de cent-quatre-vingt-trois euros par client pour l'électricité et cinq-cent-septante-trois euros par client pour le gaz. Ces montants sont considérés comme des recettes au sens de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie semestriellement à l'Administration une déclaration de créance sur l'honneur précisant le nombre de clients protégés conjoncturels, pour le gaz d'une part, et pour l'électricité d'autre part, ainsi que le nombre de demandes rejetées.

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9.

Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY